

ENQUÊTE PUBLIQUE
du lundi 22 avril 2024 au vendredi 7 juin 2024

relative à la révision
DU PLAN LOCAL D'URBANISME

et au
PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

DE LA COMMUNE DE CHANOS-CURSON

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU
COMMISSAIRE ENQUETEUR

SUR LE PROJET DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT

Document n° 3

1 - CONTEXTE GLOBAL

La commune est dotée d'un zonage d'assainissement présent dans le PLU approuvé en 2010.

Par délibération n° 2021-037, le Conseil Municipal de la commune de CHANOS-CURSON a décidé de prescrire la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU).

Par délibération n°2023-072 en date du 18 décembre 2023, le Conseil Municipal de CHANOS-CURSON a, d'une part arrêté le projet de révision du PLU de la commune et, d'autre part, tiré le bilan de la concertation conformément à la disposition précédente.

A titre de rappel, en application des dispositions de l'article L2224-8 du CGCT "*les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées*" et, "*pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif*".

L'article L2224-10 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose :

"Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement."

Ce texte précise donc que les communes ou leurs établissements publics de coopération sont dans l'obligation de déterminer notamment les zones d'assainissement collectif et non collectif et ce, après enquête publique.

2 - CONTEXTE SPECIFIQUE DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le transfert de l'exercice de plein droit de la compétence Eau et Assainissement à ARCHE Agglo a été actée le 1er janvier 2020 conformément aux dispositions de l'article 66 de la loi NOTRe du 7 août 2015 (loi n°2015-991).

A ce titre ARCHE Agglo a en charge non seulement la gestion publique des installations mais également l'étude de zonage qui doit permettre de distinguer les différentes zones d'assainissement de la commune.

Dans le cadre des obligations mentionnées précédemment et imposées notamment par les dispositions des articles L2224-8 et L2224-10 du CGCT, une étude portant sur le schéma général d'assainissement et un diagnostic des réseaux réalisés en 2001 ont permis la délimitation d'un zonage. Ce dernier a été modifié en 2009 dans le cadre d'une mise à jour du PLU. Divers travaux ont été réalisés sur la commune de CHANOS-CURSON en application des préconisations.

Considérant, d'une part les dysfonctionnements de la station d'épuration reposant sur un système de "type filtres plantés de roseaux" et, d'autre part, les risques d'inondation pesant sur la commune notamment du fait de la traversée du village par les rivières VEAUNE et COMBARRIOT, ARCHE Agglo a opté pour établir un schéma directeur du réseau d'assainissement de la commune. Cette option s'est traduite par la décision n° 2021-306 du 24 juin 2021 par laquelle, dans le cadre de sa délégation, Monsieur le Président d'Arche Agglo a décidé de conclure et de signer un marché d'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement de la commune de CHANOS-CURSON.

Suite à l'élaboration de ce schéma, Monsieur le Président d'Arche Agglo a notamment décidé d'arrêter le projet des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales sur la commune de CHANOS-CURSON par décision n°2024-111 du 12 mars 2024.

Comme vu précédemment, les différentes zones d'assainissement collectif, non collectif, soumises à des mesures ou à la nécessité de prévoir des installations spécifiques sont délimitées après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

3- L'ENQUETE UNIQUE :

L'article L123-6 du CE dispose notamment :

I. - "Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête."

Monsieur le Président d'ARCHE Agglo a donc décidé de recourir à cette procédure spécifique et, en application de l'article du CE précité, dans l'article 2 de sa décision n° 2024-111 du 12 mars 2024, il a notamment indiqué que cette enquête sera réalisée de manière conjointe à celle de la révision du PLU et que la commune de CHANOS-CURSON sera en charge d'en coordonner l'organisation, la consultation du public et d'en centraliser les résultats.

Dans ce cadre, lorsqu'en application de l'article L123-6 du CE une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux. La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à la durée minimale de la plus longue prévue par la législation applicable à chacune des consultations concernées.

L'enquête publique unique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement eaux usées et pluviales a donc été prescrite par arrêté n° 2024-057 du 27 mars 2024 de Madame le Maire de la commune de CHANOS-CURSON.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique (2ème alinéa de l'article R123- 7 du CE).

L'alinéa I de l'article L 123-6 précité dispose : *"Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes."*

Il précise également que l'enquête unique fait l'objet, d'une part *"d'un rapport unique du commissaire enquêteur"* et, d'autre part, *"de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises."*

4 - MODALITES PREALABLES A L'ENQUETE :

Par décision de Monsieur le Vice Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 7 février 2024 et décision complémentaire du 12 février 2024 étendant l'enquête précitée au projet de zonage d'assainissement, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur (et Monsieur Manuel VAUCOULOUX comme suppléant)

pour suivre l'enquête publique portant sur la révision du plan local d'urbanisme et le zonage d'assainissement de la commune de CHANOS-CURSON.

Afin de préparer l'enquête, je me suis rendu le lundi 18 mars 2024 à la Mairie de CHANOS-CURSON afin de rencontrer Madame FREICHE Isabelle, Maire de la commune et Madame FRAYSSE Sandrine d'ARCHE Agglo qui m'a remis le projet de dossier contenant les pièces relatives au zonage d'assainissement. Elles m'ont donné des explications tant sur l'historique de la procédure que sur les objectifs et le contenu des projets. A cette occasion, il a été décidé de fixer la durée de l'enquête et qu'elle donnerait lieu à quatre permanences dont la première au début de l'enquête et la quatrième à la fin.

Par arrêté référencé n°2024-057, Madame le Maire de la commune de CHANOS-CURSON a donc prescrit l'enquête publique pour une durée de 33 jours consécutifs du lundi 22 avril 2024 à 9 heures au vendredi 24 mai à 17 heures.

Par un second arrêté n° 2024-090 du 16 mai 2024 (reçu en Préfecture le même jour), Madame le Maire a prescrit la prolongation de l'enquête publique unique pour une durée de 14 jours consécutifs jusqu'au vendredi 7 juin à 17 heures. Les considérants précisent que l'avis de la MRAe portant sur le zonage d'assainissement a été intégré par erreur dans le dossier de PLU en lieu et place de l'avis de la MRAe portant sur la révision du document d'urbanisme, que l'adjonction du document adéquat a été effectuée le mardi 7 mai 2024, que de ce fait, l'accès du public au dossier complet n'aurait été que de 18 jours au lieu des 30 jours minimum exigés par le premier alinéa de l'article L123-9 du code de l'environnement et qu'il convient de permettre au public d'être pleinement informé pour s'exprimer sur le projet . De ce fait, l'enquête a duré 47 jours et comporte l'ajout d'une cinquième permanence le vendredi 7 juin.

L'annonce de l'enquête a été effectuée par 3 publications successives sur 2 journaux chacune et d'avis apposés en divers lieux de la commune. Ces démarches ont été effectuées dans les délais et les formes fixées par les textes législatifs et règlementaires.

5 - CONTENU ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Il intègre les documents suivants :

- Réalisation du Schéma directeur d'assainissement Synthèse et résumé non technique ;
- Dossier d'enquête publique zonage de l'assainissement commune de CHANOS-CURSON intégrant :
 - . la décision du Président d'ARCHE Agglo n° 2021-36 du 24 juin 2021 portant sur la commande publique : marché ;
 - . la décision du Président d'ARCHE Agglo n° 2024-111 du 12 mars 2024 arrêtant le projet et lançant l'enquête publique conjointe avec celle de la révision du PLU de CHANOS-CURSON sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;
 - . la décision du Tribunal Administratif de Grenoble portant sur l'extension de la mission du commissaire enquêteur
 - . la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
- Révision du zonage d'assainissement de la commune de CHANOS-CURSON
 - . Notice Zonage des eaux usées
 - . Annexe 1 : Plan des réseaux d'assainissement
 - . Annexe 2 : projet de zonage d'assainissement
- Réalisation du schéma directeur d'assainissement de la commune de CHANOS-CURSON

- . Notice zonage pluvial
- . Annexe 4.1 Cartographie zonage pluvial
- . Annexe 4.2 cartographie des zones de ruissellement préférentielles

Le dossier soumis à l'enquête est complet et clair.

Les permanences se sont tenues en mairie dans la salle du conseil de la Mairie de CHANOS-CURSON dans des conditions tout à fait adaptées pour la réception du public. Ces permanences ont été tenues le lundi 22 avril de 9 heures à 12 heures, le samedi 4 mai de 9 heures à 11 heures 45, le mardi 7 mai de 14 heures à 17 heures, le vendredi 24 mai de 14 heures à 17 heures et le vendredi 7 juin de 14 heures à 17 heures conformément à ce qui était indiqué dans les arrêtés de Madame le Maire de CHANOS-CURSON.

Trente personnes (seules ou en groupe) se sont présentées, pour certaines à plusieurs reprises, lors des 24 visites constatées aux permanences. Cinq courriers sont parvenus à mon attention. Onze courriels dont ceux des sociétés TRAPIL et RTE ont été transmis par voie dématérialisée. La plupart des observations, remarques, propositions et contre propositions concernent le projet de révision du PLU. Quelques unes abordent la question des ruissellements, d'autres des demandes relatives au zonage d'assainissement ou de branchements.

6 - MODALITES POSTERIEURES A L'ENQUETE :

Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, le procès verbal de synthèse (voir annexe dans le Rapport de Présentation) a été notifié le 13 juin 2024 à Madame FREICHE (Maire de CHANOS-CURSON) et à Madame FRAYSSE (Unité Eau et Assainissement, Service Gestion Patrimoniale, ARCHE Agglo) lors d'une rencontre qui s'est tenue le jeudi 16 juin 2024 à 16 heures.

Mesdames FREICHE et FRAYSSE ont rédigé leurs analyses et observations par intégration dans le procès verbal de synthèse et me les ont fait parvenir dans la réponse qui m'a été notifiée le mercredi 26 juin.

7 - AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Nombre d'observations concernent essentiellement le projet de révision du PLU et appellent de ce fait une réponse de la commune. Il convient de remarquer que quelques unes d'entre elles évoquent le problème épisodique des ruissellements parfois accompagnés de débordements lors de fortes pluies. Ces derniers, pour leur part, tout comme d'autres rares questions relatives au zonage d'assainissement et à des branchements au réseau, relèvent de la compétence d'ARCHE Agglo.

Mesdames ARSCOTT Susan, COLLANGE Cécile et Monsieur GARNIER Christophe considèrent que le projet de révision ne prend pas vraiment en compte les spécificités du village et notamment les 29 coteaux sujets à ruissellement alors que des terrains destinés à la construction se situent dans des secteurs tampons.

Madame MION Frédérique (P2.7) bien que non touchée par les ruissellements du fait de la construction de sa maison sur butte. Elle est inquiète vis à vis de ces phénomènes. Elle souhaite savoir si les futures constructions prévues par l'OAP n° 1 (TUILERIE-COMBARRIOT) rejettent leurs eaux dans le COMBARRIOT ou dans une canalisation existante.

Sur le problème des ruissellements, **Monsieur GARNIER Christophe** fournit à titre complémentaire un tableau répertoriant les diverses dates d'arrêtés constatant l'état de catastrophe naturelle avec les dates de parution au Journal Officiel correspondantes.

ARCHE Agglo dans sa réponse au PV de synthèse précise que sur le secteur de l'OAP COMBARRIOT, il est demandé à l'aménageur de réaliser une étude hydraulique. Cette étude devra consister à étudier les apports

d'eaux pluviales pour une pluie de retour 20 ans liés à l'OAP et en prenant en compte l'apport du bassin versant amont. Cette étude permettra de dimensionner les ouvrages pour la gestion des eaux pluviales sur la parcelle de l'OAP. Cette OAP est classée en zone 2, (annexe 2 et p 16 du rapport zonage eaux pluviales). Les eaux pluviales de cette OAP devront être obligatoirement infiltrées pour une pluie de retour 20 ans. Le rejet dans le COMBARRIOT ne sera pas autorisé au vu de la capacité de cet exutoire. Une partie de FONT-CÔTES/MIRONNAISE se déverse sur le bassin versant du COMBARRIOT. Il est également préconisé que chaque nouvelle habitation, de ce secteur, gère ses eaux pluviales en infiltration sur la parcelle. La zone de FONT-CÔTES/ MIRONNAISE est classée en zone 2 où l'infiltration constitue l'unique solution. Les ouvrages qui permettent d'infiltrer devront être dimensionnés en fonction de la perméabilité du sol et devront gérer une pluie de retour 20 ans. (p 16 du rapport zonage eaux pluviales).

Avis du CE : je constate que le problème des conséquences des ruissellements sur le COMBARRIOT est examiné et fera l'objet d'une étude dont les résultats seront pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Je considère donc que la réponse d'ARCHE Agglo répond aux craintes exprimées. J'attire toutefois l'attention du public qui a mentionné ce point sur le fait que les modifications en cours du climat sont susceptibles de provoquer des phénomènes naturels ponctuels et imprévisibles d'une forte intensité et pouvant toucher des secteurs jusque là préservés partout sur le territoire national.

La lecture de Journaux Officiels mentionnés par **Monsieur GARNIER** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle montre que ces événements ont frappé un grand nombre de communes plus ou moins importantes en termes de population (y inclus Montélimar, Romans et Valence) et d'une grande diversité en matière de relief et de population. La simple consultation des listes annexées montre que ces événements concernent pratiquement toute la Drôme en cumulant les dates d'évènements ce qui, dans la logique développée par Monsieur GARNIER conduirait, chose peu probable, à mettre un terme à toute velléité de créer de nouvelles constructions. Pour ma part, je considère qu'en l'état, il est souhaitable que les collectivités prennent en considération ce risque, mènent les études nécessaires et mettent progressivement les moyens pour limiter les effets de ces phénomènes et garantir la sécurité de la population. Concernant l'urbanisation de COMBARRIOT, la réponse de la communauté d'agglomération va dans ce sens et me permet de donner un avis favorable à ce projet.

Madame POCHON Isabelle (P4.17) qui se présente comme gérante de la SCI de la DAME a remis un courrier en permanence (L4) dans lequel elle signale notamment qu'en matière de zonage pluvial, sa parcelle cadastrée AC 531 est en zone de prescription blanche. Elle précise que le bâtiment situé sur la parcelle précitée est raccordé au réseau d'eaux pluviales depuis 1980, date depuis laquelle il a été constamment utilisé jusqu'à ce jour. Compte-tenu de la présence d'un réseau, elle demande donc que la parcelle soit classée en zone de prescription Niveau 1 afin d'être en cohérence avec la réalité.

ARCHE Agglo, dans sa réponse au PV de synthèse, précise que cette parcelle AC 531 est bien reliée au réseau d'assainissement. ARCHE Agglo indique que les habitations situées sur ces parcelles seront ajoutées au zonage d'assainissement collectif.

Avis du CE : je note que sur le document graphique qui est annexé à la réponse, il y a aussi les parcelles cadastrées AC 530 et AC 346 (qui n'ont fait l'objet d'aucune demande) qui par voie de conséquence seront *a priori* également classées en zone d'assainissement collectif.

Monsieur POCHON Paul (P4.19) se présente comme le gérant du GR du château de CURSON entre CHANOS et CURSON. (courrier L5). Dans le cadre de sa fonction de gérant, il a remis un courrier (L5) dans lequel il signale que la parcelle cadastrée AC 311 est reliée au réseau d'eaux usées et pluviales et qu'elle est classée de façon erronée en zone d'assainissement non collectif.

ARCHE Agglo, dans sa réponse au PV de synthèse, précise que la parcelle AC 311 est bien reliée au réseau d'assainissement et on peut voir sur le document graphique précédent joint à sa réponse que le château de CURSON figure bien dans les habitations qui seront ajoutées au zonage.

Avis du CE : par voie de conséquence, je prends acte de ces décisions en recommandant que le classement en zone d'assainissement collectif intègre aussi la parcelle AC 314 qui précède la 311 pour atteindre le réseau.

Madame DA COSTA Annick (P4.22) dans un courrier (L2) demande le prolongement du réseau d'assainissement jusqu'à sa parcelle tout en faisant figurer les parcelles ZB 124, 125, 127, 128, 129, 130, 131, 132, 58, 59, 60 et 61, étant précisé que l'ensemble bâti principal est essentiellement situé sur la 124.

ARCHE Agglo, dans sa réponse au PV de synthèse, précise que cette parcelle est classée en zone d'assainissement non collectif. Une solution pour traiter les eaux usées générées est possible. L'extension d'un réseau d'assainissement est étudiée au regard des éléments techniques, environnementaux et financiers. Cette habitation est située dans un secteur d'habitat trop éloigné du centre village pour qu'une extension de réseaux d'assainissement public soit envisageable. Ce hameau restera donc en assainissement non collectif.

Avis du CE : pour ma part, je considère que cette demande ne relève pas de la procédure relative au zonage d'assainissement. En effet, une demande de branchement peut être présentée à tout moment (mais sans garantie d'être satisfaite !). Je prends toutefois acte de la réponse d'ARCHE Agglo qui repose notamment sur des motifs techniques et budgétaires objectifs.

Question du CE : à titre complémentaire, j'ai posé une question sur la date d'achèvement des travaux et éventuellement celle de leur réception sur la digue de la VEAUNE, travaux entrepris afin de lutter contre les débordements de cette rivière et qui, a priori, devraient actuellement être terminés. Cette question avait pour finalité d'avoir une appréciation sur le délai d'attente d'un éventuel porter à connaissance du Préfet de la Drôme et son intégration dans le PLU.

ARCHE Agglo, dans sa réponse au PV de synthèse, indique que le lot n°4 portant sur la traversée de Chanos n'est pas totalement réceptionné et la levée des réserves est en cours. Toutefois la réception des travaux n'entraînera pas le classement de la digue. Cela relève d'un arrêté préfectoral qui sera pris dans des délais qu'ARCHE Agglo ne maîtrise pas.

La commune, dans sa réponse au PV de synthèse, a indiqué qu'elle intégrera dans son PLU le porter à connaissance complémentaire dès lors que les études seront achevées et que ce PAC sera officiellement transmis.

Avis du CE : dans ce contexte particulier imposé par le planning et par l'éventuel impact en matière de servitude ou contraintes réglementaires des travaux effectués sur la digue, je considère la réponse de la commune comme adéquate et adaptée aux circonstances.

8 - CONCLUSIONS MOTIVÉE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La définition du nouveau zonage est un moyen d'adapter et d'améliorer le document précédent en prenant en considération les évolutions techniques et juridiques intervenues ainsi que les conséquences de l'urbanisation à venir et les évolutions climatiques en cours.

Compte tenu de ces éléments, je suis donc favorable à cette démarche.

CONCLUSION

Considérant :

- que la procédure a été organisée et conduite dans le respect des textes législatifs et réglementaires ;
- que le dossier est clair et complet et a permis au public de comprendre les objectifs de la communauté d'agglomération et le contenu des modifications projetées ;

- que le public a pu s'exprimer soit oralement au cours des permanences, soit par des observations exprimées par courrier ou par courriel parmi celles concernant essentiellement le projet de révision du PLU ;
- qu'aucune observation été portée sur le registre mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête ;
- que les réponses ont été données au procès verbal de synthèse par ARCHE Agglo et la commune et ont fait l'objet d'un avis de ma part ;
- que le projet est adapté à la commune et participe, d'une part à un processus d'amélioration constante des documents, des équipements, et, d'autre part, à la prise en compte de la situation en vue de la maîtrise et de la réduction des effets des ruissellements.

J'émet un avis favorable sans réserve ni recommandation au terme de l'enquête portant sur le projet de zonage d'assainissement de la commune de CHANOS-CURSON

Le 5 juillet 2024
Le Commissaire Enquêteur



Alain FAYOLLE

